

### **COMPTE RENDU**

# du Conseil Municipal du 3 février 2020

L'an deux mille vingt et le trois février à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune de Solliès-Toucas,

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur François AMAT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 26

Date de convocation du Conseil Municipal : le 28 janvier 2020

Etaient présents: M. François AMAT, M. Jean-Pierre CALONGE, M. Yves REY, Mme Hélène de SENSI, M. BIOLE, Mme Anne-Marie PERELLO, M. Patrick CASSINELLI, M. Michel ROSTIN-MAGNIN, M. Patrick AGEORGES, Mme Gilberte BECOURT, M. Pierre-Olivier CHARRIER, Mme Isabel GUICHARD, Mme Christine PIGNOL, Mme Maria Manuela PRAMOTTON, M. Jean-Claude VINCENT, M. Guy RAVEL, M. Jules GOMBOLI, M. Alain BONNESCUELLE DE LESPINOIS, Mme BERNARDINI.

Procurations: Mme Alexandra FIORE à M. REY

Mme Catherine PERLES à M. CALONGE Mme Michèle CESANA à M. BIOLE

Mme Isabelle FLORENTIN à Mme BERNARDINI

Absents: M. Patrick SUDRE - M. Jérôme LEVY - Mme Anne-Marie CUISSET

Mme Isabel GUICHARD est désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le compte rendu de la dernière séance du Conseil Municipal du 17 décembre 2019. Le compte rendu est adopté.

# DCM nº 1/2020: Débat d'orientation Budgétaire 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2312-1

Monsieur le Maire, rapporteur, rappelle qu'un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans les 2 mois précédant le vote du budget primitif.

Il fait lecture du débat d'orientations budgétaires qui s'appuie désormais sur un rapport élaboré par le Maire.

Ce rapport précise les orientations budgétaires, l'évolution des taux de fiscalité locale, ainsi que la structure et la gestion de la dette.

Ce débat doit permettre au Conseil Municipal de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif.

C'est aussi l'occasion d'informer les conseillers municipaux sur l'évolution foncière de la collectivité en tenant compte des projets communaux et des évolutions conjoncturelles et structurelles qui influent sur nos capacités d'investissement et d'endettement.

C'est dans cet esprit que la commission des finances s'est réunie le 29 janvier 2020 afin de faire état de nos finances et de vérifier le niveau de réalisations de nos budgets 2019.

Compte-tenu des renouvellements des exécutifs locaux, cette année l'exercice est limité.

Il est proposé un budget de transition que la nouvelle équipe pourra modifier aisément sous forme de décision modificative.

Ainsi seront retenues des recettes à taux constants, les dépenses obligatoires.

Les subventions aux associations seront limitées aux deux montants accordés en 2019, mais non versés.

La nouvelle équipe répartira elle-même l'enveloppe aux associations pour l'année 2020.

Aucune nouvelle réalisation ne sera inscrite au budget, sauf celles inerrantes aux dépenses précédemment engagées.

Monsieur le Maire donne lecture du rapport d'orientation budgétaire.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. GOMBOLI indique qu'en commission, le sujet a été longuement débattu mais insiste sur la décentralisation de plus en plus notoire votée au plan national qui entraîne une perte de compétences communales au niveau de l'urbanisme de l'eau et de l'assainissement. Le Maire n'aura bientôt plus que l'état civil, le CCAS et les écoles à s'occuper. De plus, sa fonction devra être définie au niveau de la métropole TPM dans le futur.

M. le Maire précise que la compétence urbanisme n'est pas perdue à ce jour, juste mutualisée.

M. le Maire demande s'il y a d'autres questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

### A L'UNANIMITE (23 VOIX)

- prend acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires 2020
- autorise M. le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'application de cette délibération.

### DCM n°2 -2020 : Demande de Subvention supplémentaire 2019 -JUDO CLUB SOLLIES-TOUCAS

Au second semestre 2019, le JUDO Club a sollicité de la commune une subvention supplémentaire de 3 000 euros. Le budget afférant à cette demande a été voté dans la Décision Modificative N°2 du 23 septembre 2019. Les services communaux n'ayant pas inscrit suffisamment tôt la délibération à l'ordre du jour du Conseil Municipal, celle-ci n'a pu être versée dans la période de référence.

Par ailleurs les inondations du 22 et 23 novembre ayant causé de graves dégradations dans le dojo, ont entraîné des surcoûts financiers pour le club, liés au maintien des entrainements dans des structures extérieures.

Afin de réparer cette omission, M. le Maire a souhaité que cette demande soit examinée dans les meilleurs délais, afin de garantir le bon fonctionnement de ce club.

Considérant la demande d'aide supplémentaire de 3 000 € présentée par le JUDO Club.

Monsieur BIOLE, rapporteur, précise l'intérêt d'apporter un concours financier au JUDO Club

Il est demandé au Conseil Municipal d'allouer une subvention supplémentaire au JUDO Club pour un montant de 3 000 €.

Les crédits seront portés au compte 6574 du budget principal

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. GOMBOLI souligne les excellents résultats des clubs JUDO et KARATE tout en précisant qu'ils mériteraient un meilleur local. Il espère que la prochaine équipe municipale fera le nécessaire pour accueillir les enfants dans de meilleures conditions.

M. le Maire est tout à fait d'accord. Il rappelle que lors de la conception de la cuisine centrale, il a été prévu la possibilité de réaliser un étage en créant un toit terrasse et non un toit traditionnel, laissant une marge de manœuvre de 300 m² pour la réalisation d'un dojo.

Il ajoute qu'il aurait bien voulu le faire mais qu'il était difficile de le rajouter sur la mandature.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide :

### **A L'UNANIMITE (23 VOIX)**

- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à allouer une subvention supplémentaire de 3 000 € au JUDO Club.

### DCM n°3 -2020 : Demande de Subvention supplémentaire 2019 -KARATE CLUB SOLLIES-TOUCAS

Au second semestre 2019, le KARATE Club a sollicité de la commune une subvention supplémentaire de 2 000 euros.

Le budget afférant à cette demande a été voté dans la Décision Modificative N°2 du 23 septembre 2019. Les services communaux n'ayant pas inscrit suffisamment tôt la délibération à l'ordre du jour du Conseil Municipal, celle-ci n'a pu être versée dans la période de référence.

Par ailleurs les inondations du 22 et 23 novembre ayant causé de graves dégradations dans le dojo, ont entraîné des surcoûts financiers pour le club, liés au maintien des entraînements dans des structures extérieures.

Afin de réparer cette omission, M. le Maire a souhaité que cette demande soit examinée dans les meilleurs délais, afin de garantir le bon fonctionnement de ce club.

Considérant la demande d'aide supplémentaire de 2 000 € présentée par le KARATE Club.

Monsieur le rapporteur précise l'intérêt d'apporter un concours financier au KARATE Club

Il est demandé au Conseil Municipal d'allouer une subvention supplémentaire au KARATE Club pour un montant de 2 000 €.

Les crédits seront portés au compte 6574 du budget principal

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide

### A L'UNANIMITE (23 VOIX)

- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à allouer une subvention supplémentaire de 2 000 € au KARATE Club.

# DCM n°4-2020: Incorporation d'un bien vacant et sans maître dans le domaine privé de la Commune – parcelle B335

Vu les articles L.1123-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code civil, notamment son article 713,

Vu l'arrêté municipal n° 174-2019 constatant un bien sans maître,

Vu l'avis de publication du 18/07/2019

Considérant le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé,

M. CALONGE, rapporteur, informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il expose que le propriétaire du terrain cadastré section B n°335 situé quartier les Esplanes Nord d'une contenance de 2650 m² ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Dès lors le terrain est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code civil.

Ce terrain peut revenir à la Commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit. L'article L.1123-3 in fine du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques impose l'obligation à la Commune d'incorporer le bien dans le domaine communal dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. BONNESCUELLE DE LESPINNOIS demande quel zonage se situe cette parcelle.

M. CALONGE répond que c'est en zone N.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

# A L'UNANIMITE (23 VOIX)

- d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil et de l'article L.1123-3 alinéa 4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- de décider que la Commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur
- d'autoriser M. le Maire à prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine privé communal de ce terrain cadastré B335 et à signer tous les documents nécessaires à cet effet
- d'autoriser M. le Maire à acquitter les frais d'enregistrement des actes

# <u>DCM n°5 -2020 : Incorporation de biens vacants et sans maître dans le domaine privé de la Commune – parcelles visées dans arrêté préfectoral</u>

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 Vu les articles 539 et 713 du Code civil,

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/2019-BCLI en date du 3 avril 2019 fixant les bien susceptibles d'être présumés sans maître des communes du département du Var

Vu l'avis de publication du 18/07/2019

Considérant le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant que la parcelle B596 a déjà fait l'objet d'une procédure constatant sa présumée vacance à l'initiative de la commune, et l'incorporant dans son domaine privé à l'issue du délai de 6 mois de publicité par délibération DCM n°123-2017 du 11 décembre 2017 et arrêté municipal n°360-2017, puis enregistrée le 2 mars 2018 aux services de la publicité foncière sous le volume 2018P n° 2412 et sera de ce fait retirée de l'arrêté municipal d'incorporation des biens.

Le rapporteur, M. CALONGE, informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il expose que les propriétaires des parcelles cadastrées listées dans l'arrêté préfectoral :

- ➤ Section B n°35
- ➤ Section B n°188
- ➤ Section B n°211
- ➤ Section B n°481
- > Section B n°596 (procédure déjà effectuée et incorporée dans le domaine privé communal)
- ➤ Section B n°840
- ➤ Section B n°1339
- ➤ Section C n°715
- ➤ Section C n°720
- ➤ Section C n°730

ne se sont pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Dès lors les terrains sont présumés sans maître au titre de l'article 713 du Code civil.

Ces terrains peuvent revenir à la Commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit. L'article L.1123-3 in fine du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques impose l'obligation à la Commune d'incorporer les biens dans le domaine communal dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée des biens.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

### A L'UNANIMITE (23 VOIX)

- d'exercer ses droits en application des dispositions des articles 539 et 713 du Code civil et des articles L.1123-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- de décider que la Commune s'appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur
- d'autoriser M. le Maire à prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine privé communal de ces parcelles et à signer tous les documents nécessaires à cet effet
- d'autoriser M. le Maire à acquitter les frais d'enregistrement des actes
- de rappeler que la parcelle B596 a déjà fait l'objet d'une procédure antérieure et ne sera pas listée dans l'arrêté municipal d'incorporation

# DCM n°6 -2020 : Transfert de propriété au profit de la commune – acquisition à l'euro symbolique parcelle AD 218

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération DCM n°49-2019 relative à la cession immobilière des terrains sur le chemin de Guiran,

Vu l'avis du service des Domaines en date du 10 avril 2019,

Considérant l'intérêt de transférer ce bien au profit de la commune de Solliès-Toucas dans le cadre d'une programmation de logements sociaux

M. CALONGE, rapporteur, expose que dans le cadre de sa politique sociale du logement, le conseil municipal s'est prononcé en faveur de la vente de terrains situés sur chemin de Guiran. Sur cet ensemble, le CCAS est propriétaire d'une parcelle non bâtie cadastrée AD218 d'une surface de 3 530 m². Il est donc nécessaire de procéder au transfert de propriété de cette parcelle au profit de la commune à l'euro symbolique non recouvrable.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

- M. BONNESCUELLE DE LESPINOIS demande si le terrain est déjà vendu.
- M. le Maire répond qu'une promesse de vente a été signée.
- M. GOMBOLI indique que ce terrain appartient au CCAS.
- M. le Maire répond que c'est pour cette raison que le projet de transfert de propriété est présenté en conseil municipal, et qu'il sera également étudié au conseil d'administration du CCAS le 13 février.
- M. GOMBOLI ajoute que le permis de construire est déjà effectué mais estime que le chemin de Guiran n'est pas un secteur adapté pour recevoir des logements sociaux. En effet le tonnage est limité à 3T5, on peut se demander comment vont faire les bétonneuses, la largeur n'est pas propice à l'augmentation du nombre de véhicules sur cette voie, l'absence de trottoir fait un courir un danger pour les piétons et il n'y a pas de réseau d'assainissement il faudra prévoir des pompes de relevage. Cette opération soulève beaucoup de points négatifs, il n'y est donc pas favorable.

A l'époque, cette zone devait accueillir l'extension du cimetière, c'était une meilleure option.

- M. le Maire répond que si ce terrain n'est pas utilisé il ne voit pas où on pourra prévoir des logements sociaux.
- M. GOMBOLI indique que la carence est telle sur la commune, qu'il sera difficilement possible d'y remédier. Il sait que des actions ont déjà été menées auprès de l'Etat et du Préfet pour signaler les contraintes de la commune, mais pour l'instant on s'en tient toujours à la loi qui n'est pas pourtant pas applicable de la même manière pour tous.

Il se demande si la carence depuis l'origine n' pas coûté au moins 1 millions d'euros à la commune ?

M. le Maire confirme ce chiffre et précise que ce serait 5% du budget si la commune ne s'était pas engagée dans la construction de logements sociaux.

M. GOMBOLI demande combien de logements sont prévus sur le chemin de Guiran.

M. le Maire répond que le projet est de 25.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions. Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

# Par 19 VOIX POUR

# Et 4 ABSTENTIONS (MM. GOMBOLI, BONNESCUELLE DE LESPINOIS et Mmes BERNARDINI, FLORENTIN)

- d'approuver l'exposé ci-dessus,
- de solliciter auprès du Centre Communal d'Action Sociale, le transfert amiable à l'euro symbolique non recouvrable de la parcelle cadastrée AD218 au profit de la commune de Solliès-Toucas,
- d'autoriser M. le Maire à effectuer et signer tout document relatif à cette affaire,
- de dire que les frais se rapportant à cette opération seront à la charge de la commune

# DCM n°7 -2020 : Modification de la délibération DCM n°9/2019 - Mesures compensatoires liées à la sécurisation du Mont Faron – MTPM Conventions de servitude environnementale

Vu la délibération DCM n°9-2019 en date du 28 janvier 2019 approuvant les conventions de servitude environnementale au profit de la métropole MTPM,

M. CHARRIER, rapporteur, rappelle que la réalisation de compensations environnementales incombe à la Métropole Toulon Provence Méditerranée dans le cadre du projet de mise en sécurité et confortement du Mont Faron visà-vis du risque de chute de blocs.

Les mesures d'atténuation ont permis de diminuer l'impact du projet sur des espèces de faune et de flore, cependant il subsiste des impacts significatifs sur certaines espèces. Afin de compenser ces impacts, il a été proposé notamment la mise en tranquillité de la grotte de Truébi.

La compensation résultera à empêcher l'intrusion humaine dans la cavité par une pose de grilles adaptées afin de ne pas bloquer l'accès de la grotte aux chiroptères.

Il est nécessaire d'actualiser les parcelles concernées par les conventions de servitude environnementale au profit de la Métropole. Elles sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Surf. en m <sup>2</sup>
AB162	Truebi	258
AB163	Truebi	950
AB164	Truebi	357
AB165	Truebi	382
AB167	Truebi	1 536
AB168	Truebi	3 109
AB169	Truebi	1 478
AB170	Truebi	376
AB176	Truebi	2 000
AB176	Truebi	9 357

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. GOMBOLI est favorable à cette opération et souhaiterait même des rondes de la police municipale car des personnes s'amusent à tirer sur les chauves-souris.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

### A L'UNANIMITE (23 VOIX)

- d'approuver l'exposé ci-dessus
- d'accepter les termes des conventions de servitude environnementale annexées à la présente délibération
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

# DCM n°8 -2020 : Modification de la délibération n°107/2019 approuvant le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat notamment à la section 5 : De l'environnement et de l'action culturelle,

Vu le décret n°86-197 du 6 janvier 1086 relatif à la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences aux départements prévu par la loi du 22 juillet 1983 en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée,

Vu la circulaire du 30 août 1988 relative aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),

Vu les dispositions relevant des articles L.361-1 et L 365-1 du code de l'Environnement par lesquelles le Département est compétent pour établir un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, afin notamment de faciliter la découverte du patrimoine naturel à travers la pratique de la randonnée non-motorisée,

Vu la délibération n° A22 du Conseil Départemental du 18 décembre 2014 encadrant la politique départementale pour le développement de la randonnée dans le Var,

Vu la délibération n°78/2019 du 13 septembre 2018 approuvant le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Vu la délibération n°107/2019 du 9 décembre 2019 approuvant le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

M. CALONGE, rapporteur, expose que les deux circuits ci-joints sont conformes aux attentes du Conseil Départemental mais qu'une légère modification a été apportée à l'un d'entre eux pour matérialiser le chemin à parcourir entre la zone de stationnement et le début de la boucle. Il est donc nécessaire de se prononcer à nouveau sur ces deux plans afin de les figer dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Proposition 1 : Circuit du pont de Pierre (tracé rose) Proposition 2 : Circuit du Grand Cap (tracé violet)

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. GOMBOLI demande qui s'occupe de l'entretien sur ces circuits.

M. CALONGE répond que c'est le Conseil Départemental qui gère avec l'ONF et les chasseurs.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

### A L'UNANIMITE (23 VOIX)

- d'approuver les deux circuits annexés
- de modifier et compléter la délibération n°107/2019 approuvant le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) à l'aide des deux propositions de circuits présentées en annexe.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

# DCM n°9 -2020 : Convention d'objectifs et de financement CAF – prestations Alsh « Périscolaire »

M. CASSINELLI, rapporteur, expose que la commune assure un accueil collectif de loisirs périscolaire le matin et le soir.

Par délibération du 19 février 2018, le Conseil Municipal a autorisé M. le Maire à signer un avenant à la convention d'objectifs et de financement (2016-2019).

La convention ci-jointe renouvelle et fixe les modalités de la subvention de prestations de services des activités périscolaires, le taux de ressortissants du régime général et les engagements du gestionnaire et de la Caisse d'Allocations Familiales.

M. le Maire précise que les futures interventions de la CAF seront à l'échelle du territoire intercommunal et non plus des communes.

M. CASSINELLI ajoute que ce contrat prendra fin en 2022 et ne sera pas reconductible.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

# A L'UNANIMITE (23 VOIX)

- d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de financement à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales du Var pour le versement de la prestation de service ALSH périscolaire, annexée à la présente délibération
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention

#### DCM n°10 -2020: Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifiant le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987, précité, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le départ en retraite d'un adjoint technique à temps complet à compter du 1er janvier 2020,

Considérant l'analyse menée et l'identification des besoins en effectif,

Considérant qu'il est pertinent de recourir au recrutement de personnel à temps non complet,

Considérant la nécessité de stabiliser l'organisation du groupe scolaire et du périscolaire afin de garantir le fonctionnement des structures,

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer sur la création de poste.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. GOMBOLI demande quelles sont les missions de ce poste.

M. le Maire répond qu'il s'agit d'intégrer 1 contractuel en poste depuis 10 ans qui travaille aux écoles et donne entière satisfaction.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

A L'UNANIMITE (23 VOIX)

- de créer :
- \* 1 poste d'adjoint technique à temps non complet, à raison de 20h00 annualisées,
- de dire que les dépenses de ce poste sont imputées au chapitre 012 service 2001 Groupe scolaire, sur les crédits du budget principal de l'exercice en cours et sur les suivants.

# DCM nº11 -2020 : Convention constitutive d'un groupement de commandes - travaux de voirie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT); Vu le Code de la Commande Publique,

Le Code de la Commande Publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats. Il apparaît qu'un groupement de commandes pour les travaux de voirie permettrait, par effet de seuil, de réaliser des économies importantes et une optimisation du service tant pour les besoins propres de notre commune que pour ceux des autres communes membres du groupement.

Il est proposé au conseil municipal d'adhérer à ce groupement de commande conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique. Ce groupement est constitué dans le domaine des travaux de voirie qui pourra entraîner la conclusion de plusieurs marchés ou accord cadres et marchés subséquents. Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe à la présente délibération.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

### A L'UNANIMITE (23 VOIX)

- d'adhérer au groupement de commande,
- d'accepter les termes de la convention constitutive de groupement, annexée à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- d'autoriser le coordonnateur à signer les avenants à la convention constitutive,
- d'autoriser le coordonnateur à signer les marchés à intervenir pour le compte de la commune.

Pour terminer, Monsieur le Maire donne lecture des diverses décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

### Décision N°35/2019 du 14/12/2019:

Remboursement sinistre du 24/11/2019 - inondations du City Park et dojo

#### Décision N°1/2020 du 22/01/2020:

Convention pour l'utilisation d'un stand de tir par les agents de la police municipale de Solliès-Toucas

La séance est levée à 19h46.

M. le Maire.
François ΛΜΑΤ